

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Conseil	
97/C 305/01	Décision du Conseil, du 22 septembre 1997, concernant l'avenir de l'action culturelle en Europe	1
97/C 305/02	Décision du Conseil, du 22 septembre 1997, relative à un système transfrontière de prix fixes du livre dans les zones linguistiques européennes	2
	Commission	
97/C 305/03	ECU.....	3
97/C 305/04	Relevé des documents transmis par la Commission au Conseil durant la période du 22 au 26. 9. 1997	4
97/C 305/05	Notification d'une entreprise commune (Affaire n° IV/E-2/36.658) (¹)	6
97/C 305/06	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.977 — Fujitsu/Amdahl) (¹)	6
	<i>II Actes préparatoires</i>	
	Commission	
97/C 305/07	Proposition modifiée de décision du Conseil concernant l'organisation de la coopération sur des objectifs communautaires convenus dans le domaine de l'énergie (¹)	7

I

(Communications)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 septembre 1997

concernant l'avenir de l'action culturelle en Europe

(97/C 305/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 152,

conscient de l'importance de l'action culturelle pour le développement futur de la Communauté;

considérant que l'article 128 du traité confère explicitement une dimension culturelle à la Communauté;

tenant compte des principes directeurs du traité, et notamment ceux qui sont consacrés par l'article 3 B;

eu égard à la résolution du Conseil, du 16 décembre 1996, sur l'intégration des aspects culturels dans les actions communautaires ⁽¹⁾, notamment:

I

à la référence aux conclusions du Conseil et des ministres de la culture réunis au sein du Conseil le 12 novembre 1992 concernant les grandes lignes de l'action culturelle de la Communauté, selon lesquelles:

- le rapport entre le domaine culturel et les autres domaines doit être rendu plus explicite,
- les possibilités offertes en la matière par l'article 128 paragraphe 4 du traité devraient être mieux utilisées,
- il est nécessaire d'aboutir à un meilleur équilibre entre les volets culturel, économique et autres de la politique de la Communauté européenne, de manière que ces volets se complètent et se renforcent,

II

considérant qu'un certain nombre d'activités culturelles de la Communauté européenne sont reprises dans différents programmes culturels (partiels);

constatant que la Communauté apporte en outre à divers titres un soutien aux activités culturelles, en dehors desdits programmes;

estimant que, pour coordonner le soutien au secteur culturel, il est essentiel d'avoir une vision globale et actuelle de l'action culturelle menée dans la Communauté;

tenant compte de l'expérience acquise par la Communauté européenne en matière de soutien au secteur culturel;

considérant que les programmes culturels actuels se termineront dans les prochaines années;

considérant que, puisqu'il est essentiel que les avis des États membres soient pris en compte dans la proposition de la Commission, celle-ci pourrait, selon les modalités qui lui semblent indiquées, demander aux États membres de lui faire part de leurs points de vue sur la coopération culturelle en Europe,

DEMANDE à la Commission d'étudier les possibilités d'élaborer une approche directrice, globale et transparente pour l'action culturelle au sein de la Communauté aux fins de l'application de l'article 128 du traité, et de lui faire parvenir, pour le 1^{er} mai 1998 au plus tard, des propositions concernant l'avenir de l'action culturelle en Europe, y compris, entre autres, l'établissement d'un instrument unique de programmation et de financement visant à la mise en œuvre de l'article 128, tandis que le secteur audiovisuel dispose déjà de ses propres instruments, en tenant compte des considérations énoncées ci-dessus et d'une évaluation plus détaillée des programmes (partiels) concernés.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1997.

Par le Conseil

Le président

F. BODEN

(¹) JO C 36 du 5. 2. 1997, p. 4.

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 septembre 1997

relative à un système transfrontière de prix fixes du livre dans les zones linguistiques européennes

(97/C 305/02)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 152,

RECONNAISSANT le caractère dualiste du livre, à la fois support de valeurs culturelles et bien économique négociable; soulignant avec force qu'il importe d'évaluer d'une manière équilibrée les aspects culturels et économiques du livre;

RECONNAISSANT la valeur qu'un certain nombre d'États membres attachent à un prix fixe du livre en tant que moyen permettant, dans l'intérêt culturel du consommateur, de maintenir et de favoriser la diversité et la grande accessibilité des livres; que les autorités nationales de ces États membres ont accepté, au nom de l'intérêt culturel général, la limitation de la concurrence qu'implique un prix fixe du livre;

OBSERVANT que, dans certains États membres, des systèmes nationaux de fixation des prix sont appliqués;

CONSIDÉRANT que certains États membres souhaitent autoriser ou appliquer, avec un autre État membre au sein d'une zone linguistique homogène, des réglementations transfrontières complémentaires sur un prix fixe du livre, car ils estiment que des réglementations de cette nature devaient être possibles pourvu que le prix fixe reste limité à cette zone linguistique et aux éditions qui paraissent dans la langue concernée;

CONSTATANT que la Commission des Communautés européennes, a estimé jusqu'ici devoir considérer quel-

ques uns des systèmes transfrontières de prix fixes du livre qui lui étaient soumis comme étant incompatibles avec l'article 85 paragraphe 1, ou avec l'article 30 du traité, et qu'elle a déclaré que dans ces cas les éléments de preuve produits pour justifier une dérogation au titre de l'article 85 paragraphe 3 n'étaient pas suffisants;

CONSIDÉRANT que l'ajout de l'article 128 paragraphe 4 au traité a créé une situation nouvelle, dont il faut clarifier les conséquences en ce qui concerne l'application des règles communautaires de concurrence au système transfrontière de prix fixes du livre,

INVITE la Commission:

— à examiner l'incidence de l'article 128 paragraphe 4, sur l'application des articles du traité qui pourraient concerner le système transfrontière de prix fixes du livre, et à indiquer, le cas échéant, les moyens de permettre l'application des réglementations/accords de prix fixes du livre à l'intérieur de zones linguistiques homogènes,

— à présenter les résultats de ces travaux au Conseil.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1997.

Par le Conseil

Le président

F. BODEN

COMMISSION

ECU (*)

6 octobre 1997

(97/C 305/03)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	40,5473	Mark finlandais	5,89236
Couronne danoise	7,48063	Couronne suédoise	8,37250
Mark allemand	1,96468	Livre sterling	0,690912
Drachme grecque	310,517	Dollar des États-Unis	1,11693
Peseta espagnole	165,976	Dollar canadien	1,53075
Franc français	6,60462	Yen japonais	136,120
Livre irlandaise	0,764182	Franc suisse	1,61865
Lire italienne	1925,00	Couronne norvégienne	7,84196
Florin néerlandais	2,21297	Couronne islandaise	79,3466
Schilling autrichien	13,8265	Dollar australien	1,54379
Escudo portugais	200,355	Dollar néo-zélandais	1,75563
		Rand sud-africain	5,21327

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97 et le n° 296 60 11) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

**RELEVÉ DES DOCUMENTS TRANSMIS PAR LA COMMISSION AU CONSEIL
DURANT LA PÉRIODE DU 22 AU 26. 9. 1997**

(97/C 305/04)

*Ces documents peuvent être obtenus auprès des bureaux de vente dont les adresses figurent à la page
quatre de couverture.*

Code	Numéro de catalogue	Titre	Date d'adoption par la Commission	Date de transmission au Conseil	Nombre de pages
COM(97) 356	CB-CO-97-359-FR-C	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel (?) (?)	9. 7. 1997	22. 9. 1997	24
COM(97) 442	CB-CO-97-452-FR-C	Proposition de décision du Conseil relative à l'accord entre la Communauté européenne, l'Agence spatiale européenne et l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne sur une contribution européenne à la mise en place d'un système global de navigation par satellite (?) (?)	23. 9. 1997	23. 9. 1997	23
COM(97) 457	CB-CO-97-471-FR-C	Proposition de directive du Conseil relative à l'extension au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de la directive 94/45/CE du Conseil, du 22 septembre 1994, concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (?)	23. 9. 1997	23. 9. 1997	18
		Proposition de directive du Conseil étendant au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la directive 96/34/CE du Conseil, du 3 juin 1996, concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'Unice, le CEEP et la CES (?)			
COM(97) 461	CB-CO-97-476-FR-C	Deuxième rapport de la Commission au Conseil concernant l'application des régimes de primes prévus dans le secteur de la viande bovine relatifs à la mise précoce sur le marché et à la transformation des veaux	22. 9. 1997	23. 9. 1997	33
		Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine			
COM(97) 462	CB-CO-97-477-FR-C	Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses	23. 9. 1997	23. 9. 1997	17
COM(97) 358	CB-CO-97-360-FR-C	Proposition de directive du Conseil relative aux véhicules hors d'usage (?) (?)	9. 7. 1997	24. 9. 1997	40

Code	Numéro de catalogue	Titre	Date d'adoption par la Commission	Date de transmission au Conseil	Nombre de pages
COM(97) 474	CB-CO-97-485-FR-C	Proposition de règlement (CE) du Conseil concernant l'interruption de certaines relations économiques avec l'Angola afin d'amener l'Unita à remplir les obligations qui lui incombent dans le processus de paix	24. 9. 1997	24. 9. 1997	12
COM(97) 401	CB-CO-97-403-FR-C	Communication de la Commission sur les industries nucléaires dans l'Union européenne (Programme indicatif nucléaire au sens de l'article 40 du traité Euratom)	25. 9. 1997	25. 9. 1997	43
COM(97) 463	CB-CO-97-478-FR-C	Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2731/75 fixant les qualités types du froment tendre, du seigle, de l'orge, du maïs, du sorgho et du froment dur	24. 9. 1997	25. 9. 1997	7
COM(97) 464	CB-CO-97-479-FR-C	Rapport de la Commission à l'Autorité budgétaire sur la situation au 30 juin 1997 des garanties engageant le budget général	25. 9. 1997	25. 9. 1997	54
COM(97) 465	CB-CO-97-480-FR-C	Rapport sur l'application de la directive 87/102/CEE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation — COM(95) 117 final du 11 mai 1995 — Compte rendu succinct des réactions et commentaires (*)	24. 9. 1997	25. 9. 1997	33
COM(97) 468	CB-CO-97-482-FR-C	Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2552/93 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de corindon artificiel originaire de la république populaire de Chine	25. 9. 1997	25. 9. 1997	36

(*) Ce document contient une fiche d'impact sur les entreprises et, en particulier, les petites et moyennes entreprises (PME).

(†) Ce document fera l'objet d'une publication au Journal officiel.

(‡) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

NB: Les documents COM sont disponibles par abonnement global ou thématique ainsi que par numéro; dans ce cas, le prix est proportionnel au nombre de pages.

Notification d'une entreprise commune**(Affaire n° IV/E-2/36.658)**

(97/C 305/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 18 septembre 1997, la Commission a reçu une notification, conformément à l'article 4 du règlement n° 17 du Conseil ⁽¹⁾ de la création d'une entreprise commune entre le Mitteldeutsche Erdöl Raffinerie GmbH, Allemagne, (Mider) et Helm AG, Allemagne (Helm). L'objet de cette entreprise commune, créée sous la forme d'une entreprise à responsabilité limitée et qui sera connue sous le nom «Mider-Helm Methanol Vertriebs GmbH» est la livraison de méthanol pur. Mider et Helm posséderont chacun 50 % de la nouvelle entreprise.
2. Après examen préliminaire, la Commission estime que l'entreprise commune notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement n° 17.
3. La Commission invite les tiers intéressés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet.
4. Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/E-2/36.658, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction E
Bureau 2/46
Avenue de Cortenbergh 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 299 24 64].

(¹) JO 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire n° IV/M.977 — Fujitsu/Amdahl)**

(97/C 305/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 8 septembre 1997, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données Celex; il porte le numéro de document 397M0977. Celex est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone: (352) 29 29 4 24 55; télécopieur: (352) 29 29 4 27 63].

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition modifiée de décision du Conseil concernant l'organisation de la coopération sur des objectifs communautaires convenus dans le domaine de l'énergie ⁽¹⁾

(97/C 305/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(97) 436 final — 96/0218(CNS)

(Présentée par la Commission le 28 août 1997 conformément à l'article 189 A paragraphe 2 du traité)⁽¹⁾ JO C 27 du 28. 1. 1997, p. 9.

PROPOSITION INITIALE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu les traités, et notamment l'article 130 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté européenne,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, lors du Conseil «Énergie» du 7 mai 1996, le Conseil, dans sa résolution sur le livre blanc sur une politique de l'énergie pour l'Union européenne, a invité la Commission à mettre en place un processus de coopération entre la Communauté et les États membres en vue d'assurer la compatibilité entre les politiques énergétiques communautaires et nationales avec les objectifs énergétiques communs convenus;

considérant que ce processus doit être placé dans le cadre d'une analyse partagée de la situation énergétique et des tendances futures par le truchement d'une coopération au niveau communautaire entre les États membres sur des études sur l'énergie;

considérant que la promotion du marché intérieur de l'énergie est une tâche prioritaire pour la Communauté et les États membres, et qu'il est important pour le marché intérieur de l'énergie que les tendances et les problèmes énergétiques soient analysés au niveau communautaire, dans le cadre d'une coopération avec le secteur énergétique et en mobilisant toutes les parties concernées aux niveaux local, régional, national et communautaire;

PROPOSITION MODIFIÉE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu les traités, et notamment l'article 130 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté européenne,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, lors du Conseil «Énergie» du 7 mai 1996, le Conseil, dans sa résolution sur le livre blanc sur une politique de l'énergie pour l'Union européenne, a invité la Commission à mettre en place un processus de coopération entre la Communauté et les États membres en vue d'assurer la compatibilité entre les politiques énergétiques communautaires et nationales avec les objectifs énergétiques communs convenus;

considérant que ce processus doit être placé dans le cadre d'une analyse partagée de la situation énergétique et des tendances futures par le truchement d'une coopération au niveau communautaire entre les États membres sur des études sur l'énergie;

considérant que la promotion du marché intérieur de l'énergie est une tâche prioritaire pour la Communauté et les États membres, et qu'il est important pour le marché intérieur de l'énergie que les tendances et les problèmes énergétiques soient analysés au niveau communautaire, dans le cadre d'une coopération avec le secteur énergétique et en mobilisant toutes les parties concernées aux niveaux local, régional, national et communautaire;

PROPOSITION INITIALE

considérant que, compte dûment tenu du principe de subsidiarité, ce processus de coopération doit assurer un maximum de cohérence et de convergence vis-à-vis des objectifs énergétiques convenus si l'on veut atteindre les objectifs communautaires en matière économique et environnementale;

considérant que la Communauté jouit d'une large gamme de compétences dans le secteur énergétique en vertu des traités existants, mais qu'il n'existe toujours pas de cadre global pour une politique énergétique;

considérant que les programmes-cadres de recherche et développement technologique fondés sur le traité CE et le traité Euratom assurent le développement de nouvelles technologies énergétiques, aussi bien dans le domaine non nucléaire que dans le domaine nucléaire;

considérant que, sans préjudice des responsabilités actuelles des États membres en ce qui concerne leur propre secteur énergétique, le livre blanc propose une nouvelle approche de la coopération en matière de politique énergétique basée sur des objectifs énergétiques convenus et une nouvelle approche en matière de surveillance des tendances énergétiques, en coopération avec les États membres, qui apporteraient une valeur ajoutée en identifiant et en encourageant les meilleures pratiques, en promouvant une approche coopérative des études et des analyses énergétiques et en échangeant les expériences à cet égard;

considérant qu'un engagement ferme des États membres d'atteindre les objectifs énergétiques exige une coopération efficace au niveau communautaire pour assurer que les politiques énergétiques tant nationales que communautaires contribuent à la réalisation des objectifs;

considérant que, dans le cadre de cette coopération, la Commission doit être informée régulièrement et de manière adéquate par les États membres pour pouvoir établir des rapports périodiques sur la mesure dans laquelle les politiques énergétiques des États membres et les initiatives communautaires contribuent à la réalisation des objectifs énergétiques communautaires;

considérant que ces rapports périodiques qui évaluent globalement l'évolution de la situation énergétique constitueront la base d'un examen de l'évolution de la situation énergétique au sein du Conseil;

considérant que pour tenir compte des changements de la situation énergétique la Communauté doit, sur la base d'une proposition de la Commission, examiner périodiquement et, le cas échéant, adapter les objectifs communs convenus,

PROPOSITION MODIFIÉE

considérant que, compte dûment tenu du principe de subsidiarité, ce processus de coopération doit assurer un maximum de cohérence et de convergence vis-à-vis des objectifs énergétiques convenus si l'on veut atteindre les objectifs communautaires en matière économique et environnementale;

considérant que la Communauté jouit d'une large gamme de compétences dans le secteur énergétique en vertu des traités existants, mais qu'il n'existe toujours pas de cadre global pour une politique énergétique;

considérant que les programmes-cadres de recherche et développement technologique fondés sur le traité CE et le traité Euratom assurent le développement de nouvelles technologies énergétiques, aussi bien dans le domaine non nucléaire que dans le domaine nucléaire. L'accent sera mis sur l'augmentation de l'efficacité et les sources d'énergie renouvelables et, en ce qui concerne les techniques nucléaires, sur les formules sûres de stockage définitif;

considérant que, sans préjudice des responsabilités actuelles des États membres en ce qui concerne leur propre secteur énergétique, le livre blanc propose une nouvelle approche de la coopération en matière de politique énergétique basée sur des objectifs énergétiques convenus et une nouvelle approche en matière de surveillance des tendances énergétiques, en coopération avec les États membres, qui apporteraient une valeur ajoutée en identifiant et en encourageant les meilleures pratiques, en promouvant une approche coopérative des études et des analyses énergétiques et en échangeant les expériences à cet égard;

considérant qu'un engagement ferme des États membres d'atteindre les objectifs énergétiques exige une coopération efficace au niveau communautaire pour assurer que les politiques énergétiques tant nationales que communautaires contribuent à la réalisation des objectifs;

considérant que, dans le cadre de cette coopération, la Commission doit être informée régulièrement et de manière adéquate par les États membres pour pouvoir établir des rapports périodiques sur la mesure dans laquelle les politiques énergétiques des États membres et les initiatives communautaires contribuent à la réalisation des objectifs énergétiques communautaires;

considérant que ces rapports périodiques qui évaluent globalement l'évolution de la situation énergétique constitueront la base d'un examen de l'évolution de la situation énergétique au sein du Conseil;

considérant que, pour tenir compte des changements de la situation énergétique, la Communauté doit, sur la base d'une proposition de la Commission, examiner périodiquement et, le cas échéant, adapter les objectifs communs convenus,

PROPOSITION INITIALE

DÉCIDE:

Article premier

Un cadre pour la coopération énergétique entre la Communauté et les États membres est créé par la présente décision sur les objectifs énergétiques communautaires décrits dans l'annexe, et qui, tout en constituant des mesures spécifiques de soutien d'actions prises dans les États membres, contribuera notamment aux objectifs suivants:

- atteindre un niveau élevé de compétitivité dans la Communauté,
- améliorer la sécurité de l'approvisionnement,
- protéger l'environnement,
- promouvoir une utilisation rationnelle et efficace des ressources énergétiques et promouvoir les sources d'énergie nouvelles et renouvelables,
- promouvoir la coopération internationale et la libéralisation dans le domaine de l'énergie,
- assurer la transparence des actions nationales et communautaires dans le cadre de la politique énergétique,
- développer une analyse et une surveillance du marché de l'énergie.

Article 2

1. Pour atteindre les objectifs énergétiques convenus décrits à l'article 1^{er}, la Commission mettra en œuvre les actions suivantes:

- 1) surveiller les effets des objectifs énergétiques communs convenus, le développement de la politique énergétique dans les États membres et l'évolution globale de la situation énergétique en vue d'une éventuelle adaptation des objectifs énergétiques communs visés à l'annexe;
- 2) examiner des actions communautaires et nationales dans le domaine énergétique et l'échange des meilleures pratiques;

PROPOSITION MODIFIÉE

DÉCIDE:

Article premier

Un cadre pour la coopération énergétique entre la Communauté et les États membres est créé par la présente décision sur les objectifs énergétiques communautaires décrits en annexe, et qui, tout en constituant des mesures spécifiques de soutien d'actions prises dans les États membres, contribuera notamment aux objectifs suivants:

- atteindre un niveau élevé de compétitivité dans la Communauté,
- améliorer la sécurité de l'approvisionnement,
- éviter les surcapacités,
- protéger l'environnement,
- promouvoir une utilisation rationnelle et efficace des ressources énergétiques et promouvoir les sources d'énergie nouvelles et renouvelables,
- promouvoir la coopération internationale et la libéralisation dans le domaine de l'énergie,
- garantir les initiatives, même nationales, visant à promouvoir et à développer les techniques durables,
- assurer la transparence des actions nationales et communautaires dans le cadre de la politique énergétique,
- développer une analyse et une surveillance du marché de l'énergie.
- réduire la consommation d'énergie.

Article 2

1. Pour atteindre les objectifs énergétiques convenus décrits à l'article 1^{er}, la Commission mettra en œuvre les actions suivantes:

- 1) surveiller les effets des objectifs énergétiques communs convenus, le développement de la politique énergétique dans les États membres et l'évolution globale de la situation énergétique en vue d'une éventuelle adaptation des objectifs énergétiques communs visés en annexe;
- 2) examiner des actions communautaires et nationales dans le domaine énergétique et l'échange des meilleures pratiques;

PROPOSITION INITIALE

- 3) contrôler, évaluer et échanger des informations sur l'énergie sur tous les aspects de toutes les activités dans le domaine énergétique;
- 4) développer et soutenir la coopération et l'établissement de liens dans le domaine énergétique;
- 5) encourager une large diffusion des résultats obtenus grâce aux mesures visées aux points 3 et 4.

2. La Commission examinera le besoin d'actions communautaires spécifiques pour soutenir les mesures prises dans les États membres.

Article 3

1. La Commission est régulièrement informée des mesures prises par les États membres pour atteindre les objectifs énergétiques communs convenus visés à l'article 1^{er} et de toute autre mesure concernant ces objectifs.

2. La Commission préparera, sur la base des informations obtenues, le cas échéant, régulièrement un rapport sous la forme d'une communication sur la compatibilité des politiques énergétiques des États membres et des actions communautaires dans le domaine de l'énergie avec les objectifs énergétiques communs convenus. Ce rapport sera transmis au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le ...

Article 5

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

PROPOSITION MODIFIÉE

- 3) contrôler, évaluer et échanger des informations sur l'énergie sur tous les aspects de toutes les activités dans le domaine énergétique;
- 4) développer et soutenir la coopération et l'établissement de liens dans le domaine énergétique;
- 5) encourager une large diffusion des résultats obtenus grâce aux mesures visées aux points 3 et 4;
- 5bis) développer et introduire rapidement un système de taxation ou d'allègement fiscal tenant compte des objectifs à long terme en matière de politique énergétique.

2. Dans le cadre des compétences que lui confère le traité et dans le respect du principe de subsidiarité, la Commission proposera des actions communautaires spécifiques et/ou des programmes permettant de réaliser les objectifs de politique énergétique convenus et énoncés en annexe. La Commission examinera le besoin d'actions communautaires spécifiques pour soutenir les mesures prises dans les États membres.

Article 3

1. La Commission est régulièrement informée des mesures prises par les États membres pour atteindre les objectifs énergétiques communs convenus visés à l'article 1^{er} et de toute autre mesure concernant ces objectifs.

2. La Commission préparera, sur la base des informations obtenues, le cas échéant, et au moins tous les deux ans, un rapport sous la forme d'une communication sur la compatibilité des politiques énergétiques des États membres et des actions communautaires dans le domaine de l'énergie avec les objectifs énergétiques communs convenus. Ce rapport comportera un aperçu comparatif des progrès réalisés, le cas échéant, par les États membres en ce qui concerne la réalisation des objectifs de politique énergétique convenus. Il sera transmis au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le ...

Article 5

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

ANNEXE

OBJECTIFS ÉNERGÉTIQUES COMMUNS CONVENUS

1. La politique énergétique au niveau communautaire doit contribuer à la réalisation des objectifs fixés par les traités en ce qui concerne l'énergie, notamment l'intégration du marché, le développement durable, la protection de l'environnement et la sécurité de l'approvisionnement.
 2. Le marché de l'énergie communautaire doit être intégré sur la base de marchés ouverts et concurrentiels, car cela est essentiel pour la souplesse, l'efficacité et la sécurité à long terme dans le domaine de l'énergie. L'intégration doit prendre en compte la manière dont les États membres satisfont leurs besoins énergétiques, que les sources d'énergie utilisées soient fossiles ou non, et renforcer la cohésion économique et sociale, notamment par le développement de réseaux transeuropéens.
 3. La tarification de l'énergie doit être transparente et sans distorsion, en vue d'assurer l'efficacité des marchés de tous les combustibles dans la Communauté, et d'y faire jouer à plein la concurrence.
 4. Pour atteindre l'objectif de développement durable prévu par le traité, il faut intégrer les objectifs énergétiques et environnementaux. Dans la mesure du possible, le coût total de la production et de la consommation d'énergie doit être reflété dans le prix. Les sources d'énergie non fossiles économiques, telles que les sources renouvelables, et une utilisation de l'énergie atomique selon les normes de sécurité les plus strictes peuvent contribuer considérablement à la réalisation de cet objectif.
 5. Il importe d'améliorer la sécurité des approvisionnements par une diversification et une flexibilité accrue des sources tant indigènes qu'importées, par le développement de ressources énergétiques indigènes non polluantes, et en assurant que l'approvisionnement en énergie puisse réagir rapidement et sagement aux urgences, notamment en ce qui concerne le pétrole et le gaz.
 6. Il faut une approche coordonnée des relations énergétiques extérieures afin d'assurer des échanges libres et ouverts et un cadre sûr pour les investissements énergétiques. La coopération avec des pays non membres doit être développée pour accroître la sécurité énergétique, pour atteindre les objectifs environnementaux et pour encourager le développement et la diffusion de technologies énergétiques adaptées dans les pays tiers.
 7. La promotion de sources d'énergie renouvelables par des mesures de soutien tant communautaires que nationales visant à assurer à ces sources énergétiques une part importante de la production d'énergie primaire dans la Communauté d'ici à 2010.
 8. Une amélioration sensible de l'efficacité énergétique dans la Communauté d'ici à 2010 grâce à une meilleure coordination des mesures nationales et communautaires.
1. La politique énergétique au niveau communautaire doit contribuer à la réalisation des objectifs fixés par les traités en ce qui concerne l'énergie, notamment l'intégration du marché, le développement durable, la protection de l'environnement et la sécurité de l'approvisionnement.
 2. Le marché de l'énergie communautaire doit être intégré sur la base de marchés ouverts et concurrentiels, car cela est essentiel pour la souplesse, l'efficacité et la sécurité à long terme dans le domaine de l'énergie. L'intégration doit prendre en compte la manière dont les États membres satisfont leurs besoins énergétiques, que les sources d'énergie utilisées soient fossiles ou non, et renforcer la cohésion économique et sociale, notamment par le développement de réseaux transeuropéens.
 3. La tarification de l'énergie doit être transparente et sans distorsion, en vue d'assurer l'efficacité des marchés de tous les combustibles dans la Communauté, et — en tenant compte de l'objectif d'un développement compatible avec l'environnement — d'y faire jouer à plein la concurrence.
 4. Pour atteindre l'objectif de développement durable prévu par le traité, il faut intégrer les objectifs énergétiques et environnementaux. Dans la mesure du possible, le coût total de la production et de la consommation d'énergie doit être reflété dans le prix. Les sources d'énergie non fossiles économiques, telles que les sources renouvelables, et une utilisation de l'énergie atomique selon les normes de sécurité les plus strictes peuvent contribuer considérablement à la réalisation de cet objectif.
 5. Il importe d'améliorer la sécurité des approvisionnements par une diversification et une flexibilité accrue des sources tant indigènes qu'importées, par le développement de ressources énergétiques indigènes non polluantes, et en assurant que l'approvisionnement en énergie puisse réagir rapidement et sagement aux urgences, notamment en ce qui concerne le pétrole et le gaz.
 6. Il faut une approche coordonnée des relations énergétiques extérieures afin d'assurer des échanges libres et ouverts et un cadre sûr pour les investissements énergétiques grâce à l'utilisation des technologies les plus respectueuses de l'environnement. La coopération avec des pays non membres doit être développée pour accroître la sécurité énergétique, pour atteindre les objectifs environnementaux et pour encourager le développement et la diffusion de technologies énergétiques adaptées dans les pays tiers.
 7. La promotion de sources d'énergie renouvelables par des mesures de soutien tant communautaires que nationales visant à assurer à ces sources énergétiques une part importante de la production d'énergie primaire dans la Communauté d'ici à 2010.
 8. Une amélioration sensible de l'efficacité énergétique dans la Communauté d'ici à 2010 grâce à une meilleure coordination des mesures nationales et communautaires.

PROPOSITION INITIALE

Pour contribuer à la réalisation des objectifs précités, la Communauté utilisera la large gamme d'instruments dans le secteur énergétique dont elle dispose, notamment:

- la recherche et le développement et la diffusion de technologies énergétiques nouvelles et améliorées,
- l'harmonisation de la fiscalité des produits énergétiques pour éviter les distorsions,
- l'application des règles de concurrence des traités de la manière la plus transparente et cohérente possible,
- la normalisation dans le secteur énergétique,
- la surveillance du marché intérieur,
- les instruments pour la coopération avec les pays tiers et l'assistance à ces pays,
- l'élaboration d'instruments efficaces sur le plan des coûts pour limiter les effets secondaires environnementaux indésirables de la production, du transport et de l'utilisation de l'énergie.

PROPOSITION MODIFIÉE

Pour contribuer à la réalisation des objectifs précités, la Communauté utilisera la large gamme d'instruments dans le secteur énergétique dont elle dispose, notamment:

- l'harmonisation des conditions de base,
- la recherche et le développement et la diffusion de technologies énergétiques nouvelles et améliorées,
- l'harmonisation des instruments fiscaux et relatifs à l'environnement des produits énergétiques pour éviter les distorsions,
- l'application des règles de concurrence des traités de la manière la plus transparente et cohérente possible,
- la normalisation dans le secteur énergétique,
- la surveillance du marché intérieur,
- les instruments pour la coopération avec les pays tiers et l'assistance à ces pays,
- l'élaboration d'instruments efficaces sur le plan des coûts pour limiter les effets secondaires environnementaux indésirables de la production, du transport et de l'utilisation de l'énergie.